

**ANNEXE n°10 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013  
relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des  
opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés,  
des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules  
hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.**

**CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES PILES ACCUMULATEURS USAGES**

**ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES PAU**

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

**I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :**

**1) L'identification de l'opérateur**

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

**2) Le traitement**

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement (Nom, Localisation),
----------------	-----------------	--------------------	--

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

**3) La traçabilité et l'export des déchets**

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

## **II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée**

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des piles et accumulateurs usagés à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

### **1) Les sites de traitement et de stockage**

L'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots de piles et accumulateurs usagés sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des piles et accumulateurs usagés est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, maintenu à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des piles et accumulateurs usagés, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

### **2) Les déchets issus de l'activité**

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

### **3) La déclaration annuelle**

L'exploitant de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,

- les certificats de destruction des déchets,
- les informations concernant les piles et accumulateurs usagés pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

#### **4) La conformité de l'installation de traitement**

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des piles et accumulateurs usagés, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

#### **5) Suspension d'activité**

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des piles et accumulateurs usagés dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection des l'environnement.

**ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES  
PILES ET ACCUMULATEURS USAGES (PAU)**

---

Quantité de PAU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année $E = A+B-C-D$

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....